

Arrêté fédéral
modifiant la constitution
(liberté d'établissement et réglementation de l'assistance)

(Du 13 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission du Conseil national du 11 septembre 1973¹⁾
sur une initiative parlementaire et l'avis du Conseil fédéral du 8 mai 1974²⁾,

arrête:

I

Les articles 45 et 48 de la constitution sont modifiés comme il suit:

Art. 45

Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

Art. 48

¹ Les personnes dans le besoin sont assistées par le canton dans lequel elles séjournent. Les frais d'assistance sont à la charge du canton de domicile.

² La Confédération peut régler le recours contre le canton d'un précédent domicile ou le canton d'origine.

¹⁾ FF 1974 I 216

²⁾ FF 1974 1386

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Savant**

Arrêté fédéral modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) (Du 13 décembre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1974
Date	
Data	
Seite	1501-1502
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 030

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.